

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Circulaire du Conseil fédéral suisse concernant l'adhésion de l'Égypte aux Actes de l'Union (du 19 mars 1951), p. 57.

LEGISLATION INTERIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. **BOLIVIE.** Décret mettant fin aux mesures d'exception à l'égard des ressortissants de l'Allemagne occidentale (du 3 août 1950), p. 58. — **FRANCE.** Loi maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1^{er} mars 1951 certaines dispositions du temps de guerre (n° 51-248, du 1^{er} mars 1951), *extrait*, p. 58. — B. Législation ordinaire. **ALLEMAGNE (République fédérale).** Avis concernant la protection des inventions, etc. à treize expositions (des 20 février et 20 mars 1951), p. 58. — **AUTRICHE.** Loi sur les brevets (de 1950), *quatrième partie*, p. 58. — **CEYLAN.** Loi transférant au Registrar of Companies les pouvoirs du Registrar General, etc. (n° 55, du 14 décembre 1949), *extrait*, p. 62. — **CHINE. I.** Règlement d'exécution du règlement provisoire pour l'enregistrement des marques (du 2 septembre 1950), p. 63. — **II.** Classification des produits, p. 63. — **III.** Ordonnance concernant les anciennes marques (du 2 septembre 1950), p. 64. — **ÉGYPTE.** Arrêté modifiant celui qui concerne les marques et les désignations industrielles et commerciales (n° 33, du 23 janvier 1951), p. 64. — **ÉTATS-UNIS. I.** Loi concernant la révocation de certaines licences accordées au Gouvernement (n° 694, du 16 août 1950), p. 64. — **II.** Loi modifiant celle sur les marques (n° 733, du 17 août 1950), p. 64. — **FRANCE.** Loi complétant celle relative à la protection des appellations d'origine (n° 51-146, du 11 février 1951), p. 64. — **SINGAPOUR.** Ordonnance concernant la protection des dessins enregistrés dans le Royaume-Uni (du 16 septembre 1938), p. 65. — **SUISSE. I.** Arrêté modifiant l'ordonnance qui règle le commerce des denrées alimentaires et de divers ob-

jets usuels (du 27 février 1951), p. 65. — **II.** Arrêté modifiant le règlement relatif aux dessins ou modèles industriels (du 20 mars 1951), p. 65.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: **ALLEMAGNE (République fédérale).** I. Règlement relatif à l'attribution du label du vin allemand et ordonnance d'exécution (du 26 avril 1950); **II.** Instructions modificatives aux déposants de demandes de brevets (du 27 octobre 1950), p. 66. — **ESPAGNE.** Règlement du conseil de surveillance de l'appellation « Jijona » (du 1^{er} septembre 1950), p. 66. — **FRANCE. I.** Arrêté relatif au marquage de divers fromages (du 24 janvier 1951); **II.** Décret concernant les eaux-de-vie réglementées originaires des coteaux de la Loire (du 27 janvier 1951), p. 66. — **GRÈCE.** Décret relatif à la définition des vins de Countura et à la délimitation de leurs régions de production (du 16 septembre 1950), p. 66.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: **CUBA—FRANCE.** Convention sur la propriété industrielle (du 17 janvier 1951), p. 66.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Chambre de commerce internationale. Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle, réunion de Paris (6-7 mars 1951), p. 67. — Conseil de l'Europe. Comité des experts en matière de brevets (Paris, 12-16 mars 1951), p. 68.

CORRESPONDANCE: Lettre des Bays-Bas (E. Hijmans). Problèmes actuels en matière de propriété industrielle, p. 69.

JURISPRUDENCE: **AUTRICHE.** Marques verbales « Mokkalinde » et « Mokka-Frank ». Mentions trompeuses? Non, p. 71.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (E. Reimer), p. 72.

STATISTIQUE: **ÉGYPTE.** État relatif aux marques de commerce (jusqu'au 31 janvier 1951), p. 72.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) CONCERNANT L'ADHÉSION DE L'ÉGYPTE AUX ACTES DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 19 mars 1951.)⁽¹⁾

Le Département politique fédéral a l'honneur de porter à la connaissance du

(1) Notons que, dès novembre 1950, l'Administration égyptienne a adressé aux Administrations des autres pays de l'Union une circulaire tendant à établir un service d'échange entre les imprimés et les publications égyptiens et ceux des autres pays, en matière de propriété industrielle. Cette initiative aura sans doute trouvé auprès des Administrations en cause toute l'attention qu'elle méritait. (Rééd.)

Ministère des affaires étrangères que, par note du 5 mars 1951 ci-jointe en copie⁽¹⁾, la Légation d'Égypte à Berne lui a fait part de l'adhésion de son Gouvernement aux instruments suivants:

Convention de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle;

Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance;

Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques (avec règlement d'exécution);

Arrangement de La Haye, du 6 novembre 1925, concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels (avec règlement d'exécution),

tels qu'ils ont été révisés en dernier lieu à Londres, le 2 juin 1934.

En ce qui concerne la répartition des frais du Bureau international, l'Égypte choisit la quatrième des classes prévues par l'article 13 (8) de la Convention d'Union.

Selon le désir exprimé par le pays adhérent, conformément à l'article 16 (3) de la Convention d'Union, applicable aussi aux Arrangements, l'adhésion à la Convention d'Union deviendra effective le 1^{er} juillet 1951 et les adhésions aux deux Arrangements de Madrid et à l'Arrangement de La Haye prendront effet le 1^{er} juillet 1952.

En priant le Ministère des affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département politique lui renouvelle l'assurance de sa haute considération.

(1) Nous omettons l'annexe.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

BOLIVIE

DÉCRET

METTANT FIN AUX MESURES D'EXCEPTION À L'ÉGARD DES RESSORTISSANTS DE L'ALLEMAGNE OCCIDENTALE

(Du 3 août 1950.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Est rétablie, sans restrictions, la validité des lois des 12 décembre 1916, sur les brevets⁽²⁾, et 15 janvier 1918, sur les marques⁽³⁾, à l'égard de l'Allemagne occidentale.

ART. 2. — Les marques originaires de l'Allemagne occidentale, annulées en vertu des décrets des 7 octobre 1944⁽⁴⁾ et 22 septembre 1945⁽⁵⁾, pourront être enregistrées à nouveau et les produits qu'elles couvrent pourront être importés en Bolivie aux termes des dispositions en vigueur.

Les Ministres de l'économie nationale et du commerce sont chargés de l'exécution du présent décret.

FRANCE

LOI

MAINTENANT PROVISOIREMENT EN VIGUEUR AU DELÀ DU 1^{er} MARS 1951 CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES DU TEMPS DE GUERRE PROROGÉES PAR LA LOI DU 28 FÉVRIER 1950

(N° 51-248, du 1^{er} mars 1951.)⁽⁵⁾

Extrait

ARTICLE PREMIER. — Sont provisoirement maintenues en vigueur, par dérogation à l'article 5 de la loi n° 50-244, du 28 février 1950⁽⁶⁾, les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

• • • • •
Décret du 29 novembre 1939 relatif aux inventions intéressant la défense nationale⁽⁷⁾;
• • • • •

(1) Nous devons la communication du présent décret à l'obligeance de MM. J. et C. Sorueo, agents de brevets à La Paz, P. O. Box n° 830.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 89; 1946, p. 172.

(3) *Ibid.*, 1918, p. 121; 1946, p. 172.

(4) Nous ne possédons pas ce décret.

(5) Nous devons la communication de la présente loi, qui a paru au *Journal officiel* n° 53, du 2 mars 1951, p. 2118, à l'obligeance de la Compagnie des Ingénieurs-Conseils en propriété industrielle, à Paris, 19, rue Blanche.

(6) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 53.

(7) *Ibid.*, 1940, p. 22.

Arr. 3. — L'article 1^{er} de la présente loi est applicable à l'Algérie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE (République fédérale)

AVIS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS DESSINS OU MODÈLES ET MARQUES À TREIZE EXPOSITIONS

(Des 20 février et 20 mars 1951.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi révisée du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable, en 1951, en ce qui concerne la foire industrielle (Hanovre, 28 février-4 mars); la foire internationale (Frankfurt-sur-le-Mein, 11-16 mars); l'exposition chirurgicale (Munich, 27-31 mars); l'exposition organisée à l'occasion du 57^e Congrès de la Société allemande de la médecine interne (Wiesbaden, 1^{er}-5 avril); le Salon international des automobiles (Frankfurt-sur-le-Mein, 19-29 avril); l'exposition internationale de la photographie et du cinéma (Cologne, 20-29 avril); la première exposition fédérale de la floriculture (Hanovre, 21 avril-31 octobre); la foire du Lac de Constance (Friedrichshafen, 27 avril-6 mai); la foire technique et industrielle (Hanovre, 29 avril-8 mai); la foire internationale de l'imprimerie et du papier «DRUPA» (Dusseldorf, 26 mai-10 juin); la 41^e exposition ambulante de la Société agricole allemande (Hambourg, 27 mai-3 juin); la foire allemande de l'artisanat (Munich, 1^{er}-17 juin) et la grande exposition de la Santé (Cologne, 23 juin-12 août).

AUTRICHE

LOI SUR LES BREVETS

(De 1950)

(Quatrième partie)⁽³⁾

Oppositions

§ 58. — (1) Il peut être fait, auprès du Bureau des brevets, opposition à la délivrance du brevet, dans les deux mois⁽⁴⁾

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 3, du 15 mars 1951, p. 68; n° 4, du 15 avril 1951, p. 103.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90; 1949, p. 58.

(3) *Ibid.*, 1951, p. 6, 22, 41.

(4) Ce délai a été porté à quatre mois par le § 4 (1) de la loi transitoire. Le retour au délai de deux mois sera prescrit par ordonnance à rendre aux termes du § 4 (2) de ladite loi.

qui suivent la date de la publication. Si l'opposant n'a pas son domicile à l'intérieur du pays, il doit nommer un mandataire y résidant, qui le représente dans la procédure de recours et d'opposition (§ 63), et remettre le pouvoir au Bureau des brevets.

(2) L'opposition doit être faite par écrit, en double exemplaire. Elle ne peut être fondée que sur les affirmations suivantes, reposant sur des faits précis:

1° que l'objet de la demande n'est pas brevetable (§§ 1^{er} à 3);

2° que, par sa nature, l'invention concorde avec une invention ayant fait précédemment, dans le pays, l'objet d'une demande de brevet, d'un brevet ou d'un privilège;

3° que le déposant n'a pas droit à la délivrance du brevet (§ 4, al. [1]; §§ 5 a, 5 b);

4° que le contenu essentiel de la demande contestée a été emprunté aux descriptions, dessins, modèles, instruments ou dispositions d'un tiers, ou à un procédé employé par lui, sans son consentement.

(3) Est seule en droit de faire opposition: dans le cas prévu sous le n° 3, la personne qui a droit à la délivrance du brevet; dans le cas prévu sous le n° 4, la partie lésée.

(4) Un des exemplaires de l'opposition sera remis au déposant, qui aura à déposer sa réplique par écrit dans le délai d'un mois; ce délai pourra être prolongé pour des motifs dignes de considération.

(5) La déclaration de dépendance (§ 4, al. [3]) peut également être requise, par le titulaire du brevet précédemment délivré, durant le délai d'opposition (al. [1]). Les dispositions relatives à l'opposition sont applicables aux requêtes de cette nature.

Procédure en cas d'opposition

§ 59. — Dès que la réplique a été déposée, ou que le délai fixé à cet effet est expiré, le rapporteur chargé de l'affaire prend les dispositions nécessaires quant à la correspondance ultérieure, à l'audition des intéressés, au rassemblement des preuves offertes par les parties, aux informations à faire et, en général, à tout ce qui peut servir à éclaircir le véritable état des choses.

Appréciation des preuves et décision

§ 60. — La procédure préliminaire une fois achevée, le Bureau des brevets (section des demandes) doit, dans une séance non publique, rendre sa décision relative à la délivrance du brevet, en appréciant

librement les preuves qui lui ont été soumises.

Frais

§ 61. — Le Bureau des brevets (section des demandes) fixe selon son appréciation, dans sa décision, la part et le montant des frais de procédure et d'avocats à mettre à la charge des parties.

Demande de brevet de l'opposant

§ 62 (1). — Si, dans les cas prévus par le § 58, alinéa (2), n^{os} 3 et 4, l'opposition aboutit au retrait ou au rejet de la demande, l'opposant peut, en déposant une demande de brevet en son propre nom dans le mois qui suit la date où la décision du Bureau des brevets est entrée en vigueur, demander que l'on fixe comme date du dépôt de sa demande le jour où la demande retirée ou rejetée a été déposée.

Délivrance des brevets sans procédure d'opposition

§ 62 a. — Si aucune opposition (§ 58) n'a été formée en temps utile contre une demande de brevet publiée (§ 57), et si la première annuité (§ 114, al. [6]) a été régulièrement acquittée, le brevet est considéré comme délivré à l'expiration du délai d'opposition (§ 58, al. [1]).

Recours

§ 63. — (1) Des recours sont ouverts: au déposant, contre la décision rejetant la demande, ou demandant qu'elle soit corrigée (§§ 56 et 60); au déposant ou à l'opposant, contre la décision prononçant la délivrance du brevet, avec ou sans restrictions. Ils doivent être formés dans le mois (2) à partir de la notification de la décision en cause.

(2) Le recours et ses annexes doivent être déposés en un nombre d'exemplaires suffisant pour les adversaires.

(3) Un exemplaire du recours doit être adressé à la partie adverse, avec invitation à y répliquer dans un délai de 14 jours au minimum, sous réserve de prolongation justifiée par des motifs suffisants. Les prescriptions établies pour les sections des demandes (§§ 59 à 62) sont applicables par analogie à la procédure ultérieure devant les sections des recours.

Titre du brevet — Publication

§ 64. — Lorsque le brevet a été définitivement délivré, le Bureau des brevets

ordonne l'inscription de l'invention protégée au registre des brevets, la publication de la délivrance au Journal des brevets, l'expédition — au breveté — du titre du brevet, ainsi que l'impression et la publication de la description de l'invention.

Brevets appartenant à l'Administration fédérale

§ 65. — (1) S'agissant d'une demande de brevet déposée par l'Administration fédérale dans l'intérêt de l'équipement de l'armée ou en vue d'un autre intérêt de l'État, ou d'une demande de brevet à l'égard de laquelle ladite Administration a fait valoir son droit d'expropriation (§ 15), le brevet est délivré sans publication, par décision fondée sur une requête de cette Administration. Dans ce cas, on supprime également l'exposition de la demande, l'impression de la description et l'inscription de l'objet de l'invention au registre public des brevets. L'Administration fédérale pourra cependant demander à tout moment ultérieur qu'il soit procédé à la publication et à l'enregistrement intégral.

(2) La durée de ces brevets non publiés court du jour où leur délivrance a été définitivement décidée.

(3) La première annuité est payable, avant la décision ordonnant la délivrance du brevet, dans les deux mois qui suivent l'invitation officielle à payer. A défaut, la demande est considérée comme retirée.

(4) La deuxième annuité et les annuités ultérieures sont payables d'avance le jour anniversaire de celui où la décision ordonnant définitivement la délivrance a été rendue. Elles sont soumises, au demeurant, aux règles concernant le paiement des annuités.

Refus du brevet

§ 66. — (1) Si une demande de brevet est retirée après sa publication (§ 57), ou si le brevet est refusé, ce fait devra également être publié.

(2) Les effets de la protection provisoire (§ 57, al. [2]) sont considérés comme non avens dès ladite publication.

B. Contestations de brevets

Requêtes

§ 67. — (1) La procédure en révocation, en annulation ou en dépossession de brevets n'est entamée que sur requête. Le Bureau des brevets est cependant autorisé, si la requête est retirée, à poursuivre d'office toute procédure en révocation ou en annulation.

(2) La représentation par un avocat ou par un agent de brevets établis en

Autriche est exigée lorsque le requérant ou la partie adverse n'y sont pas domiciliés. Si le requérant n'est pas domicilié dans le pays, il doit fournir une caution pour les frais de procédure, si son adversaire la demande dans les quatorze jours qui suivent la notification de la requête. A défaut, ce dernier ne pourra plus l'exiger.

(3) Le montant de la caution est librement fixé par le Bureau des brevets, qui impartit au requérant un délai de paiement. Si la caution n'est pas fournie avant l'expiration de ce délai, la requête est considérée comme retirée.

Rejet immédiat

§ 68. — (1) Le Bureau des brevets (section des annulations) peut rejeter immédiatement, avec exposé des motifs et sans autre procédure, les requêtes en révocation, en annulation ou en dépossession de brevets qui sont manifestement dépourvues de toute base légale, qui n'ont pas un objet précis, ou que le requérant n'a pas le droit de former (§§ 29 et 30).

(2) De telles décisions doivent être considérées comme décisions finales.

Forme et contenu de la requête

§ 69. — (1) La requête doit contenir un exposé succinct du litige, ainsi que l'indication précise de son objet et des moyens de preuve que l'on compte faire valoir.

(2) Les preuves documentaires doivent y être jointes en original ou en copie légalisée.

(3) Si la requête n'est dirigée que contre un seul breveté, elle doit être déposée au Bureau des brevets, ainsi que les annexes, en double expédition.

(4) Si elle est dirigée contre plusieurs brevetés, on doit déposer, en sus de l'expédition destinée au Bureau des brevets, une expédition de la requête et une copie des annexes pour chacun des adversaires.

(5) Une requête ne peut être dirigée que contre un seul brevet, avec les brevets additionnels qui s'y rapportent.

Notification et réplique

§ 70. — (1) Si la requête est jugée propre à servir de base à une procédure, le rapporteur chargé de l'affaire doit en faire remettre une expédition, avec copies des annexes, à la partie adverse, en l'invitant à déposer sa réplique par écrit, en double expédition, dans un délai d'un mois au minimum, dont la prorogation pourra être accordée pour des motifs dignes de considération.

(1) Loi no 116, du 18 avril 1928, art. 1er, no 6.

(2) Ce délai a été porté à deux mois par le § 4 (1) de la loi transitoire. Le retour au délai d'un mois sera prescrit par ordonnance à rendre aux termes du § 4 (2) de ladite loi.

(2) Le rapporteur doit faire remettre au requérant une expédition de la réplique déposée et de ses annexes.

Procédure préliminaire

§ 71. — (1) Dès le dépôt de la réplique, ou dès expiration du délai utile pour la déposer, le rapporteur doit prendre les dispositions opportunes en vue de la correspondance ultérieure éventuelle; de la production des moyens de preuve offerts par les parties; de l'information sur les faits dont la preuve ne paraît pas pouvoir être rapportée au cours de la procédure orale et — en général — en vue de l'élucidation aussi complète que possible du véritable état des choses et de la préparation régulière des débats.

(2) Les informations auxquelles il aura été procédé, avec le concours des parties, en vertu des dispositions ci-dessus, doivent être consignées dans un procès-verbal dressé par un secrétaire assermenté, assisté d'un technicien, s'il y a lieu.

Fixation des débats.

§ 72. — (1) Lorsque la procédure préliminaire est terminée, les débats oraux sont fixés par le président.

(2) La fixation des débats ne doit pas avoir lieu, si le Bureau des brevets (section des annulations), dans une séance non publique, décide que la demande doit être rejetée comme impropre à faire l'objet d'un débat à cause de l'incompétence du Bureau des brevets, ou du fait qu'il y a déjà chose jugée.

Citations

§ 73. — (1) Doivent être cités aux débats: les parties intéressées ou leurs mandataires qualifiés, ainsi que les témoins et experts devant être entendus par ordre du rapporteur (§ 71).

(2) La non-comparution des intéressés ou de leurs mandataires n'empêche ni les débats, ni la décision.

Débats

§ 74. — (1) Les débats doivent être conduits et menés à terme conformément aux dispositions, appliquées par analogie, des §§ 171 à 203 du Code de procédure civile.

(2) En sus des cas prévus par le § 172 dudit Code, la publicité des débats peut être, sur requête, supprimée en tout ou en partie, si elle est de nature à compromettre un intérêt important de l'État, ou un secret industriel ou commercial de l'une des parties, ou d'un témoin.

(3) Les membres du Bureau et de la Cour des brevets et les rédacteurs au

Ministère du commerce et de la reconstruction ont accès aux débats, même s'ils ne sont pas publiés.

Des preuves et de leur administration

§ 75. — (1) A moins que la présente loi n'en dispose autrement, la procédure en matière de preuve est réglée, par analogie, par les §§ 266 à 383 du Code de procédure civile.

(2) Les dépositions des témoins et les affirmations assermentées des parties devant le Bureau des brevets ont la même valeur qu'une déposition en justice.

(3) Les principes ci-dessus sont applicables à la procédure préliminaire comme aux débats.

Délibérations et votations

§ 76. — Les délibérations et votations de la section des annulations ont lieu en séance non publique.

Frais

§ 77. — (1) Le Bureau des brevets doit indiquer librement, dans sa décision, pour quelle part et pour quel montant les frais de la procédure et de la représentation judiciaire doivent être mis à la charge des parties.

(2) Les prétentions éventuelles de droit civil doivent être renvoyées devant les tribunaux ordinaires.

(3) Quiconque retire une requête doit dédommager la partie adverse des frais qu'il lui a causés; le montant est fixé par le Bureau des brevets.

Contenu de la décision

§ 78. — L'expédition de la décision doit contenir:

- 1° l'indication de la section et le nom des membres qui ont contribué à la décision;
- 2° l'indication des parties, de leurs mandataires et fondés de pouvoirs, et de leur position dans le litige;
- 3° la décision;
- 4° l'état de la cause, consistant en un exposé sommaire des faits qui résultent des débats oraux, où l'on fera ressortir les points essentiels des demandes formées par les parties;
- 5° les motifs de la décision.

Proclamation de la décision

§ 79. — (1) Pour autant que possible, la décision doit être proclamée oralement, sous indication des principaux motifs, immédiatement après la clôture des débats oraux.

(2) Dans tous les cas, la décision et l'exposé complet des motifs doivent être

notifiés par écrit aux parties dans le plus bref délai possible.

Procès-verbal

§ 80. — (1) Il doit être tenu procès-verbal des débats par un secrétaire assermenté, assisté d'un technicien, s'il y a lieu. Le procès-verbal doit contenir le nom des membres présents de la section des annulations, des parties et de leurs mandataires, les faits essentiels des débats, et en particulier les assertions et les appréciations des témoins et experts entendus, ainsi que les requêtes des parties et les décisions prises à leur égard.

(2) La séance non publique doit faire l'objet d'un procès-verbal spécial, indiquant le résultat de la délibération et de la votation.

(3) Chaque procès-verbal doit être signé par le président et par le secrétaire.

Inspection des actes

§ 81. — Pour autant que les dispositions du § 65 ne s'y opposent pas, les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance des actes relatifs aux débats, à l'exception du procès-verbal concernant la délibération.

Peines pour plaideurs téméraires

§ 82. — Toute partie ou tout mandataire coupable d'avoir contesté la validité d'un brevet d'une manière manifestement malicieuse peut être frappé d'amendes allant jusqu'au maximum de celles qui peuvent être infligées aux plaideurs téméraires en vertu du Code de procédure civile.

Concours des tribunaux

§ 83. — Les tribunaux sont tenus de prêter leur concours au Bureau des brevets.

Reprise de la procédure

§ 84. — (1) Lorsque la révocation totale ou partielle, l'annulation ou la dépossession d'un brevet a été prononcée, ou qu'une requête formée à cet effet a été rejetée, en tout ou en partie, la procédure terminée peut être reprise, sur requête d'une partie, dans les cas suivants:

- 1° si un document servant de base à la décision a été confectionné frauduleusement, ou falsifié;
- 2° si un témoin ou un expert s'est rendu coupable d'une fausse déposition, ou si la partie adverse a rendu à l'audience un faux serment, sur quoi la décision a été fondée;
- 3° si la décision a été obtenue par un acte frauduleux et susceptible d'être

poursuivi en la voie pénale, commis par le mandataire de la partie, par la partie adverse, ou son mandataire;

4° si, au cours du litige, un des membres du Bureau ayant pris part à la décision, ou à une décision précédente ayant motivé cette dernière, s'est rendu coupable, au détriment de la partie, d'une violation de ses devoirs professionnels tombant sous le coup du Code pénal;

5° si un jugement pénal ayant motivé la décision a été réformé par un autre jugement passé en force de chose jugée.

(2) La reprise de la procédure ne peut, toutefois, être demandée par les parties au litige que dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la décision à abroger, et sans préjudice des droits acquis par les tiers dans l'intervalle.

(3) En particulier, les personnes qui, postérieurement à la décision, ont utilisé l'invention, ou pris les mesures nécessaires pour son utilisation, jouissent du droit de possession personnelle (§ 9).

(4) Est compétente pour prononcer sur la reprise de la procédure l'autorité qui a rendu la décision contestée (section des annulations du Bureau des brevets ou Cour des brevets).

(5) La requête en reprise de la procédure ne produit pas un effet suspensif en ce qui concerne l'exécution de la décision.

§ 85. — Si, par suite d'une erreur, le Bureau des brevets a inscrit au registre des brevets une mention indiquant la déchéance d'un brevet, le Bureau devra, dès que l'erreur a été constatée, ordonner la radiation de la mention et la publier. — Les droits acquis dans l'intervalle par les tiers de bonne foi sont sauvegardés, comme en cas de reprise de procédure.

Restitution en l'état antérieur

§ 85 a⁽¹⁾. — (1) Quiconque a été empêché par un événement imprévu ou inéluctable d'observer un délai dont l'inobservation entraîne automatiquement un préjudice aux termes d'une prescription réglant la protection des brevets a le droit de demander à être restitué en l'état antérieur.

(2) Il n'y a pas lieu à restitution en l'état antérieur lorsque:

1° le délai utile pour la demander (§ 85 c, al. [1]) et pour recourir contre la décision rendue sur ladite requête n'a pas été observé;

2°⁽¹⁾ n'a pas été observé un délai: imparti par les ordonnances rendues aux termes du § 54 b (3); pour répliquer après coup à la décision interlocutoire (§ 55 [4]); pour former opposition (§ 58 [1]); pour recourir, par l'opposant (§ 63 [1]);

3° le délai pour intenter action devant les tribunaux ordinaires n'a pas été observé.

§ 85 b⁽²⁾. — (1) La demande est du ressort de l'autorité devant laquelle l'acte omis devait être accompli.

(2) La décision appartient, quant aux affaires du ressort de la section des annulations, au président du Bureau des brevets. Recours contre sa décision peut être formé devant la Cour des brevets, conformément aux prescriptions qui régissent la matière. Au demeurant, les décisions et les recours dans des affaires du ressort du Bureau des brevets demeurent régis par les dispositions en vigueur.

§ 85 c⁽³⁾. — (1)⁽⁴⁾ La requête de restitution en l'état antérieur doit être déposée dans les deux mois qui suivent la date de disparition de l'empêchement et, en tous cas, dans les six mois qui suivent la date d'expiration du délai.

(2) Le requérant doit énumérer les circonstances qui justifient sa requête. Il les rendra plausibles si elles ne sont pas notoirement connues par l'autorité compétente. L'acte omis sera accompli en même temps que le dépôt de la requête.

(3) Copie de la requête et de ses annexes sera déposée pour chaque partie adverse éventuelle.

§ 85 d⁽⁵⁾. — (1) La requête est soumise à une taxe de procédure qui sera:

a) s'il s'agit du défaut de paiement d'une taxe, ou de l'omission d'un acte qui est soumis, en sus du timbre, à une taxe spéciale, du montant de la taxe dont le paiement n'a pas eu lieu, ou qui devait être payée au moment où l'acte s'accomplissait, en y ajoutant toutes taxes supplémentaires éventuelles;

b) dans tous les autres cas, du montant de la taxe à payer lors du dépôt de la demande de protection.

(1) Loi no 119, de 1928, concernant l'entrée dans l'Union, § 1er (5).

(2) Loi no 56, du 20 février 1924, § 2.

(3) *Ibid.*, § 3.

(4) Le présent alinéa a été modifié par le § 4 (1) de la loi transitoire, en vertu duquel le délai de deux mois a été porté à six mois et le membre de phrase final, qui suit les mots «a disparu» est tombé. Ces modifications seront supprimées par ordonnance à rendre aux termes du § 4 (2) de ladite loi.

(5) Loi no 56, du 20 février 1924, § 4.

(2) Si la taxe n'est pas payée, la requête sera rejetée.

(3) La moitié de la taxe sera restituée si la requête est retirée avant la décision.

(4) La taxe de procédure (al. [1]) et la taxe dont le paiement après coup doit avoir lieu (§ 85 c [2], deuxième phrase) seront payées au montant fixé au moment où la requête en restitution en l'état antérieur a été déposée.

(5) Dans la mesure où la taxe non payée, ou celle à laquelle est soumis l'acte à accomplir (al. [1], lettre a) peuvent faire l'objet de sursis ou de remise, il pourra en être fait de même quant à la taxe de procédure pour la requête en restitution en l'état antérieur.

§ 85 e⁽¹⁾. — (1) Si la requête ou l'acte accompli après coup sont défectueux, le requérant sera invité, avant la décision, à remédier dans tel délai imparti aux déficiences.

(2) S'agissant d'un droit inscrit dans un registre public, la requête et la manière dont elle a été liquidée seront inscrites au registre.

(3) Le rétablissement doit être publié au Journal des brevets, si le droit rétabli est de ceux dont la déchéance doit faire l'objet d'une publication officielle.

§ 85 f⁽²⁾. — (1) L'occasion sera fournie à la partie adverse éventuelle du requérant de se faire entendre, avant la décision, dans tel délai imparti (§ 85 c [3]).

(2) Les frais causés à la partie adverse par la procédure relative à la requête et par la constitution d'un mandataire seront mis à la charge du requérant, que la requête soit reconnue fondée ou non.

§ 85 g⁽³⁾. — La restitution en l'état antérieur annule les effets juridiques de l'inobservation du délai. L'autorité compétente prend, quant à l'exécution de la décision, les mesures opportunes.

§ 85 h⁽⁴⁾. — (1) La restauration d'un droit refusé, déchu, éteint ou devenu caduc d'une autre manière est sans effet à l'égard de toute personne ayant — après la déchéance du droit et avant la publication officielle de la restitution en l'état antérieur (§ 85 e [3]), ou, dans le cas prévu par le § 85 e (2), au plus tard le jour de l'inscription de la requête au registre, dans tous les autres cas au plus

(1) Loi no 56, du 20 février 1924, § 5.

(2) *Ibid.*, § 6.

(3) *Ibid.*, § 7.

(4) *Ibid.*, § 8.

(1) Loi no 56, du 20 février 1924, § 1er.

tard le jour où la requête est parvenue à l'autorité compétente — exploité dans le pays l'objet du droit, ou pris les mesures nécessaires pour l'exploiter. Cette personne est autorisée à exploiter l'objet, pour les besoins de son entreprise, dans ses ateliers ou dans ceux d'autrui. Cette autorisation ne peut être transmise par héritage autrement qu'avec l'entreprise. Au surplus, on appliquera les prescriptions qui régissent le droit de possession personnelle.

(2) Si le droit restauré avait fait l'objet, au temps où il produisait encore ses effets, d'un contrat de licence, et si le droit du porteur de la licence a subi des atteintes par une exploitation faite dans l'intervalle (al. [1]), le porteur de la licence peut demander une réduction proportionnelle de la redevance qu'il s'était engagé à payer. Si, à la suite de ces atteintes, il n'a plus aucun intérêt au maintien du contrat, il peut le résilier. Les contestations fondées sur la présente disposition sont du ressort des tribunaux chargés de la juridiction commerciale..

Exécution

§ 86. — Les décisions du Bureau des brevets et de la Cour des brevets, passées en force de chose jugée, sont exécutoires au même titre que les décisions judiciaires.

Appels

§ 87. — (1) La partie qui se considère lésée par une décision finale de la section des annulations du Bureau des brevets peut en appeler à la Cour des brevets.

(2) Il n'y a pas de recours spécial contre les décisions rendues par la section des annulations au cours de la procédure préliminaire, ou des débats. Ces décisions ne peuvent faire l'objet d'un appel à la Cour des brevets que si elles ont influé sur la décision finale (§ 39).

(3) L'appel doit être déposé par écrit, auprès du Bureau des brevets, avec motifs à l'appui, dans le mois⁽¹⁾ qui suit la notification de la décision contestée. L'acte d'appel et ses annexes doivent être déposés en un nombre de copies suffisant pour les parties adverses et pour le Bureau des brevets.

Dépôt de l'appel

§ 88. — (1) Si l'acte d'appel a été déposé en temps utile et s'il est conforme aux prescriptions en vigueur, il doit être

(1) Ce délai a été porté à deux mois par le § 4(1) de la loi transitoire. Le retour au délai d'un mois sera prescrit par ordonnance à rendre aux termes du § 4(2) de la dite loi.

remis, avec les pièces du dossier, à la Cour des brevets, par les soins du Bureau des brevets. Il produit effet suspensif.

(2) Les appels déposés tardivement, ou ne répondant pas aux prescriptions du § 87, doivent être rejetés par le Bureau des brevets (section des annulations).

Procédure devant la Cour des brevets

§ 88 a. — (1) Les §§ 68 à 84, 85 a à 85 h s'appliquent par analogie à la procédure devant la Cour des brevets.

(2) Il ne sera pas administré de nouvelles preuves au cours de cette procédure.

(3) Au demeurant, la procédure devant la Cour des brevets et l'exécution de ses décisions peuvent faire l'objet d'ordonnances. Une ordonnance spéciale pourra notamment prévoir les cas où la Cour des brevets a la faculté de se prononcer sur un recours sans procédure ultérieure.

Décisions de la Cour des brevets

§ 89. — (1) La Cour des brevets rend sa décision, quant aux appels recevables aux termes du § 88, en se fondant sur les faits et preuves soumis au Bureau des brevets.

(2) Elle ne renvoie l'affaire au Bureau des brevets, pour nouvel examen et décision, que si ce Bureau a violé des formes essentielles de la procédure dont l'abandon était de nature à empêcher de rendre une décision conforme à la loi.

§§ 90 à 92. — Abrogés.

Limitation des requêtes

§ 93⁽¹⁾. — Lorsque le Bureau des brevets ou la Cour des brevets ont constaté par une décision passée en force de chose jugée:

1^o dans une action en annulation:

- a) qu'un fait déterminé ne s'oppose pas à la brevetabilité de l'invention, aux termes des §§ 1^{er} à 3;
- b) que l'invention n'est pas la même que celle faisant l'objet d'un brevet ou d'un privilège de date antérieure;

2^o dans une action en octroi d'une licence obligatoire (§ 21 a):

que l'invention a été exploitée conformément à la loi,

cette décision pourra, si le breveté en a fait la demande au cours du litige, être inscrite au registre des brevets conformément aux dispositions prises à cet

(1) Loi no 116, du 18 avril 1928, art. 1^{er}, no 7.

égard par le Bureau des brevets ou par la Cour des brevets. Cette inscription aura pour effet d'interdire toute nouvelle requête fondée sur les mêmes faits et preuves, même due à des tiers.

§ 94. — Abrogé. (A suivre.)

CEYLAN

LOI

TENDANT À TRANSFÉRER AU « REGISTRAR OF COMPANIES » LES POUVOIRS ET LES FONCTIONS DU « REGISTRAR GENERAL », ETC.

(N^o 55, du 14 décembre 1949.)⁽¹⁾

Extrait

1. — La présente loi pourra être citée comme le *Registrars (Transfer of powers and functions) Act*, n^o 55, de 1949.

2. — Les pouvoirs et les fonctions attribués au *Registrar General* par ... les ordonnances sur les brevets, les dessins et les marques ... sont transférés au *Registrar of Companies*. En conséquence, les dispositions indiquées dans l'annexe (colonne I) sont modifiées de la manière indiquée dans la colonne II.

ANNEXE

I Textes législatifs	II Amendements
<i>Ordonnance sur les marques, section 69</i> ⁽²⁾	Remplacer la définition du terme « Registrar » par la suivante: « Le terme „Registrar” désigne le „Registrar of Companies”. Il comprend tout fonctionnaire du Département du Registrar of Companies que celui-ci autoriserait à exercer les fonctions de Registrar aux termes de la présente ordonnance. »
<i>Ordonnance sur les brevets section 52</i> ⁽³⁾	Remplacer, dans la définition du terme « Registrar », les mots « Registrar General » par <i>Registrar of Companies</i> .
<i>Ordonnance sur les dessins, section 33</i> ⁽⁴⁾	Remplacer la définition du terme « Registrar » par celle indiquée ci-dessus, quant à l'ordonnance sur les marques.

(1) Communication officielle de l'Administration cinghalaise.

(2) Ordonnance révisée de 1925/1949; voir *Prop. ind.*, 1926, p. 181; 1927, p. 22; 1933, p. 3; 1947, p. 157; 1948, p. 172; 1951, p. ... (à publier).

(3) Ordonnance révisée de 1906/1947; voir *Prop. ind.*, 1916, p. 66; 1946, p. 198; 1947, p. 112.

(4) Ordonnance révisée de 1904/1947; voir *Prop. ind.*, 1930, p. 170; 1933, p. 58; 1947, p. 90.

CHINE

I

RÈGLEMENT

D'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT PROVISOIRE POUR L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

(Du 2 septembre 1950.)⁽¹⁾

1. — Le présent règlement est rendu aux termes de l'article 34 du règlement provisoire, du 28 juillet 1950⁽²⁾.

2. — La demande doit être rédigée en deux exemplaires, dont l'un destiné au *Central Bureau of Private Enterprises*, du *Financial and Economic Committee, Administrative Council*, à Péking⁽³⁾ (avec la taxe d'enregistrement, dix reproductions de la marque et un cliché⁽⁴⁾), et l'autre au *Bureau of Industry and Commerce* ou au *Bureau of Commercial Affairs in Municipality and People's Government of Hsain in Hsain*⁽⁵⁾.

3. — Les reproductions seront exécutées sur papier fort et lisse. Elles auront 16 cm. de long et de large. Les couleurs seront celles effectivement utilisées.

4. — Les produits pour lesquels la marque est utilisée seront indiqués conformément à la classification en vigueur⁽⁶⁾.

5. — La demande doit être faite et la taxe doit être acquittée pour chaque classe séparément.

6. — Si le Bureau industriel ou commercial considère que la demande soulève des objections, il en informera le Bureau central.

7. — Le Bureau central pourra inviter le déposant à fournir des explications, des échantillons des produits ou tout autre document.

8. — La date de la demande est celle du timbre postal, ou, en cas de remise à la main, celle de la réception.

9. — Si le dépôt n'est pas conforme aux prescriptions, le Bureau central pourra inviter le déposant à réparer les défauts dans tel délai imparti.

(1) D'après une traduction anglaise qui nous a été obligeamment fournie par la *Trade Mark & Patent Agency Wei & Ho*, à Shanghai (adresse temporaire: c/o Dr F. Wilhelm, Milan, via Gabrio Casali, 1). Nous résumons les dispositions dont la traduction *ad litteram* n'est pas nécessaire.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 46.

(3) Ne connaissant pas la portée exacte des termes ci-dessus et ci-après, nous préférons les reproduire en anglais (ci-après, «Bureau central»).

(4) Le cliché peut être fourni par le Bureau, aux frais du déposant.

(5) Ci-après, «Bureau industriel ou commercial».

(6) Voir ci-après, sous II.

10. — Si le déposant n'est ni établi, ni domicilié dans le pays, il devra constituer un mandataire y établi. S'agissant d'un déposant étranger, il y aura lieu de fournir un certificat de nationalité. Ce certificat, ainsi que le pouvoir, devront être rédigés en chinois. L'original étranger pourra être annexé.

11. — Si la marque est de la nature visée par les chiffres 4, 7 ou 8 de l'article 4 du règlement provisoire, les preuves documentaires devront être fournies.

12. — S'agissant d'un dépôt à titre de marque associée à une autre, approuvée ou enregistrée (règlement provisoire, art. 11), cette dernière prendra le nom de marque principale.

13. — Les éléments figuratifs ou verbaux d'une marque approuvée ou enregistrée ne pourront pas être modifiés.

14. — La demande tendant à obtenir le renouvellement devra être déposée quatre mois avant l'expiration de la période en cours.

15. — Si les nom, firme, adresse ou sceau du déposant ou du mandataire sont modifiés au cours de la procédure, le Bureau central et le Bureau industriel ou commercial devront en être avertis.

16. — Les oppositions prennent effet à compter de la date de leur réception, en double exemplaire, par le Bureau central.

17. — Le Bureau central notifiera aux parties toute décision au sujet d'une opposition ou d'une nouvelle opposition. Si un document ne peut pas être notifié, il sera publié au Journal des marques. Trente jours après la publication, il sera considéré comme ayant été notifié.

18. — Le Bureau central remettra les certificats d'approbation et d'enregistrement, ainsi que l'avis de refus, au Bureau industriel ou commercial, à charge par lui de le faire parvenir au déposant.

19. — Si une marque est radiée sur requête d'un tiers, le Bureau central invitera le Bureau industriel ou commercial à se faire restituer le certificat d'enregistrement. Il publiera la radiation au Journal des marques.

20. — Le numéro de l'enregistrement devra être indiqué sur la marque. Nulle marque non enregistrée ne pourra être faite passée pour telle dans la publicité, les papiers d'affaires, etc.

21. — Si le certificat a été égaré ou détruit, l'intéressé pourra en demander

un double, avec preuves à l'appui. Un avis du Journal des marques indiquera que l'ancien certificat est nul.

22. — Il y aura lieu d'acquitter les taxes suivantes:

1° pour la demande d'enregistrement	J. M. P. \$ 500.000
2° pour l'enregistrement d'une cession	300.000
3° pour le double d'un certificat	100.000

Ces taxes pourront être augmentées ou diminuées.

23. — Le présent règlement entrera en vigueur en même temps que le certificat provisoire⁽¹⁾.

II

CLASSIFICATION DES PRODUITS⁽²⁾

1. Instruments industriels et agricoles.
2. Machines et leurs parties (à l'exception de celles rangées dans les classes 3 et 4).
3. Machines et accessoires électriques.
4. Engins de transport, parties et accessoires.
5. Instruments, appareils et accessoires utilisés en physique, chimie, médecine, science, topographie, photographie, enseignement, etc.
6. Métaux et produits mi-ouvrés.
7. Produits en métal.
8. Instruments tranchants, épingles, clous, etc.
9. *Ground and powdered materials*⁽³⁾ non rangés dans d'autres classes.
10. Minéraux non rangés dans d'autres classes.
11. Amiante et produits en amiante.
12. Pierres et produits en pierre.
13. Ciment, poix et pierre à plâtre.
14. Porcelaine, faïence, briques et tuiles.
15. Verre et produits émaillés.
16. Produits chimiques, médicaments et fourniture médicale.
17. Pigments, vernis, etc.
18. Articles de toilette.
19. Savons.
20. Matières à récurer, à polir, etc.
21. Caoutchouc et produits en caoutchouc non rangés dans d'autres classes.
22. Peaux et cuirs et imitations non rangés dans d'autres classes.
23. Bakélite et produits en bakélite.
24. Combustibles solides.
25. Allumettes.
26. Huiles, graisses et leurs produits.
27. Engrais.
28. Vers à soie; soie.
29. Coton et fils.
30. Laine et fils; plumes.
31. Fils en lin.
32. Tissus en soie.
33. Tissus en coton.
34. Tissus en laine.
35. Tissus en lin.
36. Tissus non rangés dans les classes ci-dessus.
37. Broderies et tricots.

(1) Soit, le 28 juillet 1950.

(2) Chaque classe est accompagnée de plusieurs sous-classes que nous ne reproduisons pas.

(3) Nous ignorons de quoi il s'agit.

38. Tentures et mercerie.
39. Vêtements.
40. Ameublement.
41. Montres, pendules et accessoires.
42. Instruments de musique, gramophones et accessoires.
43. Éclairage et appareils.
44. Thermos et accessoires.
45. Papier et articles en papier.
46. Plumes, crayons, etc.
47. Encres.
48. Machines à écrire et à dactylographier.
49. Articles de papeterie non rangés dans d'autres classes.
50. Livres, films, tableaux, photographies et autres imprimés.
51. Appareils de gymnastique, articles de sport, jouets.
52. Bambou, bois, jonc, paille et produits en ces matières.
53. Produits en laque non rangés dans d'autres classes.
54. Produits en os, ivoire, corne et écaille non rangés dans d'autres classes.
55. Parapluies et ombrelles, éventails, cannes, etc.
56. Brosses, peignes et garnitures de tête non rangés dans d'autres classes.
57. Matières à fumer.
58. Feux d'artifice, etc.
59. Vins et boissons.
60. Condiments.
61. Sucre, miel et pâtisserie.
62. Lait et produits du lait.
63. Denrées alimentaires non rangées dans d'autres classes.
64. Graines, légumes, fruits, semences, etc.
65. Feuilles de tabac et articles pour fumeurs.
66. Produits non rangés dans d'autres classes.

III

ORDONNANCE

CONCERNANT LES ANCIENNES MARQUES

(Du 2 septembre 1950.)

1. — La présente ordonnance est rendue aux termes de l'article 33 du règlement provisoire (1).

2. — S'agissant de marques enregistrées par le Bureau des marques de l'ancien Gouvernement de Kou-Ming-Tang (ci-après, «ancien Bureau»), l'usager original de la marque devra, dans les six mois qui suivent la promulgation de la présente ordonnance, déposer l'ancien certificat et demander le ré-enregistrement de sa marque.

3. — La demande sera conforme aux prescriptions de l'article 2 du règlement d'exécution(2) et accompagnée de la taxe de 500 000 J. M. P. \$.

La demande n'est pas nécessaire quant aux marques associées, si elles ne sont pas effectivement utilisées.

4. — La durée des marques ré-enregistrées sera de vingt ans à compter du nouvel enregistrement.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 46.

(2) Voir ci-dessus, sous I.

5. — Nulle demande tendant à obtenir le nouvel enregistrement ne sera acceptée d'un ressortissant d'un pays n'entretenant pas de relations diplomatiques avec la République populaire de Chine.

6. — La demande ne sera pas acceptée si elle est contraire à une disposition du règlement provisoire.

7. — Si la marque est en une langue étrangère, elle devra être traduite en chinois, à moins qu'il ne soit prouvé que les produits sont destinés à l'exportation. Un sursis de deux années est toutefois accordé en faveur des industriels et des commerçants qui utilisent des marques libellées en une langue étrangère.

8. — Les certificats d'approbation délivrés par l'ancien Bureau sont nuls. Les marques en cause peuvent cependant faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement.

9. — Si une marque enregistrée aux termes de la présente ordonnance est identique ou similaire à celle d'un tiers, celui-ci peut former opposition.

L'affaire sera tranchée d'après le principe de la priorité d'emploi.

10. — La présente ordonnance pourra être amendée, s'il y a lieu, par le *Financial and Economic Committee* de l'*Administrative Council*.

ÉGYPTE

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DE CELUI N° 239, DE 1939, CONCERNANT LES MARQUES ET LES DÉSIGNATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

(N° 33, du 23 janvier 1951.) (1)

ARTICLE PREMIER. — L'article 17 de l'arrêté n° 239, de 1939, précité (2) est remplacé par le texte suivant:

« Art. 17. — L'avis de l'opposition à l'enregistrement de la marque devra être rédigé en un original et une copie sur la formule *ad hoc* et présenté au Contrôleur général de l'Administration dans le délai de trois mois de la date de la publication de la marque.

Le Contrôleur notifiera au requérant ou à son mandataire, par lettre recommandée, copie de l'avis de l'opposition dans le délai de trois mois de sa réception.

Le requérant devra, dans le délai de trois mois de la date de la notification, faire parvenir au Contrôleur sa réponse, dûment motivée, rédigée en double exemplaire sur la formule *ad hoc*. A défaut de réponse dans le délai imparti, le requérant sera présumé avoir re-

(1) Communication officielle de l'Administration égyptienne.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 48, 174; 1945, p. 58; 1950, p. 56.

noncé à sa demande. Le Contrôleur notifiera à l'opposant copie de la réponse dans le délai de cinq jours de la date de sa réception. »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel*.

ÉTATS-UNIS

I

LOI

CONCERNANT LA RÉVOCATION DE CERTAINES LICENCES ACCORDÉES AU GOUVERNEMENT PAR DES BREVETÉS

(N° 694, du 16 août 1950.) (1)

Article unique. — En dépit de toute autre disposition législative, le chef d'un département ou d'une autre agence de la branche exécutive du Gouvernement ayant — après le 9 septembre 1939 — passé avec le titulaire d'un brevet ou d'un droit y relatif un contrat ou un arrangement en vertu duquel ce titulaire accordait une licence aux États-Unis, à titre gracieux ou contre une redevance réduite ou limitée, pourra, sur requête du donneur de la licence, passer le contrat ou arrangement supplémentaire visant la résiliation du premier qu'il jugerait indiqué du fait que les circonstances ont changé depuis l'octroi de la licence.

II

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES MARQUES

(N° 733, du 17 août 1950.) (1)

Article unique. — La loi sur les marques, du 5 juillet 1946 (2), est modifiée par la suppression, dans la quatrième phrase de l'alinéa a) de l'article 7, des mots « contiendra la déclaration du déposant ».

FRANCE

LOI

COMPLÉTANT L'ARTICLE 18 DE LA LOI DU 6 MAI 1919 RELATIVE À LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE

(N° 51-146, du 11 février 1951.) (3)

Article unique. — L'article 18 de la loi du 6 mai 1919, modifié par l'article 6

(1) Communication officielle de l'Administration des États-Unis.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 173.

(3) Voir *Journal officiel*, no 38, des 12/13 février 1951, p. 1515.

de la loi du 22 juillet 1927⁽¹⁾, est complétée comme suit:

« L'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie pourra reviser, s'il y a lieu, après avis du Syndicat général des vignerons de la Champagne, les décisions de la commission interdépartementale dans le cadre des dispositions figurant au quatrième paragraphe de l'article 17 ci-dessus. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

SINGAPOUR⁽²⁾

ORDONNANCE

CONCERNANT LA PROTECTION DES DESSINS ENREGISTRÉS DANS LE ROYAUME-UNI

(Du 16 septembre 1938.)

1. — La présente ordonnance pourra être citée comme la *United Kingdom Designs (Protection) Ordinance, 1938.*

2. — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, le propriétaire enregistré d'un dessin enregistré dans le Royaume-Uni aux termes des lois sur les brevets et les dessins de 1907 et 1919, ou de toute loi amendante ou remplaçant celles-ci, jouira dans la Colonie des mêmes privilèges et droits que si le certificat délivré dans le Royaume-Uni était valable dans la Colonie. Il en sera de même de toute personne tenant ses droits dudit propriétaire enregistré, en vertu d'une cession, transmission ou autre opération légale.

3. — Le propriétaire enregistré ne sera pas qualifié pour recouvrer des dommages ensuite d'une atteinte à son *copyright* sur le dessin si le défendeur prouve qu'il ignorait et ne pouvait raisonnablement connaître, lors de la violation, l'existence de l'enregistrement. Toutefois, rien dans la présente section n'affectera une procédure en injonction.

4. — La Haute Cour pourra prononcer, sur requête de quiconque déclarerait que ses intérêts ont été lésés, que les privilèges et droits n'ont pas été acquis dans la Colonie aux termes de la présente ordonnance, et ce pour l'un quelconque des motifs pour lesquels l'enregistrement dans le Royaume-Uni pourrait être radié aux termes des lois en vigueur.

5. — Tout certificat signé par le Contrôleur général du Royaume-Uni consti-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 61; 1927, p. 146; 1936, p. 115.

(2) La Colonie de Singapour étant entrée dans l'Union avec effet à partir du 12 novembre 1949, nous allons publier petit à petit la législation qui nous a été obligeamment communiquée par l'Administration compétente.

tuera un commencement de preuve de l'enregistrement d'un dessin dans le Royaume-Uni et de la réalité de ce qui y est inscrit.

6. — La *Registration of United Kingdom Designs Ordinance, du 1^{er} janvier 1932*⁽¹⁾, est et demeure abrogée.

SUISSE

I

ARRÊTÉ

MODIFIANT L'ORDONNANCE QUI RÈGLE LE COMMERCE DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DE DIVERS OBJETS USUELS

(Du 27 février 1951.)⁽²⁾

Le Conseil fédéral suisse arrête:

ARTICLE PREMIER. — Les articles 165, alinéa 1, 258, 259, 326, alinéa 1, et 401, alinéa 1, de l'ordonnance réglant le commerce des denrées alimentaires, du 26 mai 1936⁽³⁾, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 165, al. 1. — Il n'est permis de mettre dans le commerce, sous la désignation de pâtes alimentaires aux œufs (nouilles aux œufs, etc.), ou en se servant de toute autre dénomination ou d'indication ou vignette de nature à faire admettre qu'il entre des œufs dans leur composition, que des produits contenant au moins 150 grammes d'œufs frais ou d'œufs congelés, ou 40 grammes de poudre d'œufs complets par kilogramme de semoule ou de fins-finots.

Art. 258. — (1) Par produits à tartiner, il faut entendre des produits, comme les marmelades de fruits, les jus de fruits concentrés, les pâtes de noix, etc., purs ou mélangés, qui, de par leur consistance, se prêtent à être étendus sur du pain ou à d'autres emplois semblables. Leur composition ne doit pas répondre à la définition des gelées et confitures. Les matières premières doivent être indiquées dans la désignation spécifique (par ex. fruits frais ou secs, jus de fruits concentrés, sortes de sucre, noix moulues, amandes ou autres). L'emploi de mares de fruits est interdit.

(2) Les produits désignés comme « crème de noisettes » ou « crème d'amandes » doivent contenir, dans leur substance sèche, au moins 50 % des produits indiqués.

(3) La teneur en substance sèche doit être au moins de 50 % pour les produits à base de fruits, et de 65 % au moins pour les crèmes de noix et d'amandes, ainsi que pour d'autres produits semblables contenant des matières grasses.

(4) Sont autorisées les additions suivantes:

- a) les produits gélifiants et épaississants inoffensifs;
- b) les colorants pour les denrées alimentaires;

(1) Nous ne publions pas cette ordonnance, puisqu'elle est abrogée.

(2) Voir *Recueil des lois fédérales*, no 9, du 1^{er} mars 1951, p. 137.

(3) Voir en dernier lieu *Prop. ind.*, 1950, p. 245.

c) les substances aromatiques et les acides de fruits inoffensifs;

d) les agents conservateurs ci-après: l'acide benzoïque et son sel de sodium, ainsi que les esters aliphatiques de l'acide p-oxybenzoïque: jusqu'à 1 gr. par kg., l'acide formique: jusqu'à 2,5 gr. par kg., l'acide sulfureux: jusqu'à 0,5 gr. par kg.

Lorsque plusieurs de ces agents conservateurs sont employés simultanément, la quantité autorisée pour l'un d'eux doit être réduite proportionnellement à la quantité de l'autre.

(5) Les tablettes, poudres et autres préparations semblables qui servent de produits auxiliaires pour la fabrication des denrées citées dans le présent article, ainsi que pour les confitures et gelées préparées par les particuliers pour leur propre usage, peuvent contenir les substances mentionnées à l'alinéa 4 en quantités appropriées. Les emballages doivent porter un mode d'emploi ainsi que l'indication des composants.

Art. 259. — Dans le commerce de détail, les verres, vases et autres récipients contenant des confitures, des gelées et des produits à tartiner doivent porter la raison sociale du fabricant ou du vendeur ou une marque qui aura été communiquée à l'autorité compétente (art. 14). Il en est de même pour les emballages des préparations mentionnées à l'article 258, alinéa 5.

Art. 326, al. 1. — Par moutarde de table, il faut entendre un mélange de poudre de moutarde et de vinaigre, de vin ou d'eau, avec ou sans adjonction de sel de cuisine, de sucre et de substances aromatiques. La moutarde peut en outre être additionnée de farine de riz ou d'amidons dans le sens de l'article 134, dont la proportion, rapportée à la matière sèche, ne doit pas dépasser 10 %. Il est permis de la colorer.

Art. 401, al. 1. — Par liqueurs, il faut entendre des mélanges de trois-six fin ou extra-fin ou d'une eau-de-vie fine, conformément à l'article 393, alinéa 1, d'eau et de sucre, additionnés des matières et des substances aromatiques qui les caractérisent.

ART. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur le 5 mars 1951. Un délai expirant le 31 décembre 1951 est imparti pour la liquidation des pâtes alimentaires aux œufs déjà fabriquées et qui ne répondraient pas aux nouvelles dispositions de l'article 165. Il en est de même pour les étiquettes de tous les produits dont il est question dans le présent arrêté et qui répondraient aux prescriptions antérieures.

II

ARRÊTÉ

MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION POUR LA LOI SUR LES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

(Du 20 mars 1951.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 du règlement d'exécution des 27 juillet 1900/

(1) Voir *Recueil des lois fédérales*, no 13, du 22 mars 1951, p. 161.

24 avril 1929⁽¹⁾ est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Art. 7. — Les taxes à payer pour le dépôt des dessins et modèles sont fixées comme il suit:

1. Pour la première période (1^{re} à 5^e année), 3 francs pour un dessin ou modèle déposé isolément; 3 francs par dessin ou modèle contenu dans un paquet ne renfermant pas plus de 3 objets; 10 francs pour un paquet de 4 dessins ou modèles au moins;
2. Pour la deuxième période (6^e à 10^e année), 5 francs pour un dessin ou modèle déposé isolément; 5 francs par dessin ou modèle contenu dans un paquet dont 9 objets au plus doivent continuer à être protégés; 50 francs pour un paquet dont 10 objets au moins doivent continuer à être protégés;
3. Pour la troisième période (11^e à 15^e année), 10 francs pour un dessin ou modèle déposé isolément; 10 francs par dessin ou modèle contenu dans un paquet dont 19 objets au plus doivent continuer à être protégés; 200 francs pour un paquet dont 20 objets au moins doivent continuer à être protégés. »

ART. 2. — (1) Le présent arrêté entre en vigueur le 15 avril 1951.

(2) Les dispositions abrogées restent applicables aux demandes de dépôt et aux demandes de prolongation de la protection déjà pendantes avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Sommaires législatifs

ALLEMAGNE (République fédérale)

I. Règlement relatif à l'attribution du label du vin allemand et ordonnance d'exécution (du 26 avril 1950)⁽²⁾.

II. Instructions modificatives aux déposants de demandes de brevets (du 27 octobre 1950)⁽³⁾.

ESPAGNE

Règlement du conseil de surveillance de l'appellation «Jijona» (du 1^{er} septembre 1950)⁽⁴⁾. — Nous croyons qu'il suffit d'indiquer que cette appellation (pour nougat et sucreries) a été réglementée, ainsi que l'utilisation de la marque collective de garantie de ces produits. Nous tenons toutefois le texte du règlement à la disposition des lecteurs qui s'y intéresseraient spécialement.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1901, p. 51; 1929, p. 100; 1917, p. 75.

(2) Voir *Bulletin de l'Office international du vin*, n° 236, d'octobre 1950, p. 43.

(3) Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, n° 12, de décembre 1950, p. 567. Les présentes instructions modifient le n° 20 de celles du 1^{er} octobre 1949, dont nous n'avions publié que le titre (*v. Prop. ind.*, 1949, p. 176). Nous nous bornons donc également à attirer l'attention de nos lecteurs sur ces modifications.

(4) Voir *Boletín Oficial*, n° 1527, du 16 novembre 1950, p. 5362.

FRANCE

I. Arrêté relatif au marquage des fromages «Cantal fermier», «Cantal laitier», «La Guiole» et des fromages similaires (du 24 janvier 1951)⁽¹⁾.

II. Décret concernant les eaux-de-vie réglementées originaires des coteaux de la Loire (du 27 janvier 1951)⁽²⁾.

GRECE

Décret relatif à la définition des vins typiques de Coumtura et à la délimitation de leurs régions de production (du 16 septembre 1950)⁽³⁾.

Conventions particulières

CUBA—FRANCE

CONVENTION

SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 17 janvier 1951.)⁽⁴⁾

ARTICLE PREMIER. — Les délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle pour le dépôt et l'enregistrement des demandes de brevets d'invention, de modèles d'utilité, de marques de fabrique ou de commerce, de dessins ou modèles industriels qui n'étaient pas expirés le 3 septembre 1939 et ceux qui ont pris naissance depuis cette date, mais avant le 1^{er} janvier 1947, seront prolongés par chacune des Hautes Parties contractantes en faveur des titulaires de droits reconnus par ladite Convention ou de leurs ayants cause, pour une période de six mois, à compter de la date à laquelle entrera en vigueur le présent Accord.

ART. II. — Un délai expirant six mois après l'entrée en vigueur du présent Accord sera accordé, sans surtaxe ni pénalité d'aucune sorte aux titulaires des droits reconnus par ladite Convention ou à leurs ayants cause, pour accomplir tous actes, remplir toutes formalités, payer toutes taxes et, généralement, satisfaire à toutes obligations prescrites par les lois et règlements de chaque pays, pour conserver les droits de propriété industrielle acquis au 3 septembre 1939 ou

(1) Voir *Journal officiel*, n° 28, du 1^{er} février 1951, p. 1152.

(2) *Ibid.*, p. 1115. Le présent décret modifie celui n° 601, du 23 février 1942 (*v. Prop. ind.*, 1942, p. 97).

(3) Voir *Bulletin de l'Office international du vin*, n° 237, de novembre 1950, p. 138.

(4) Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, n° 3483, du 1^{er} février 1951, p. 10.

après cette date, ou pour obtenir ceux qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis depuis cette date, à la suite d'une demande faite avant le 30 juin 1947.

ART. III. — Le renouvellement de l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce arrivées au terme de leur durée normale de protection après le 3 septembre 1939, mais avant le 30 juin 1947, aura effet rétroactif à la date d'expiration de leur durée normale à la condition d'être effectuée dans les six mois à compter de la date à laquelle entrera en vigueur le présent Accord.

ART. IV. — La période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 31 décembre 1950 n'entrera pas en ligne de compte dans le calcul du délai prévu par les législations intérieures respectives pour la mise en exploitation d'un brevet, pour l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce, pour l'exploitation d'un dessin ou modèle industriel.

En outre, il est convenu qu'aucun brevet, dessin ou modèle industriel, marque de fabrique ou de commerce, encore en vigueur le 3 septembre 1939, ne pourra être frappé de l'une quelconque des sanctions prévues par l'article 5 de la Convention d'Union avant le 30 juin 1951.

ART. V. — Les tiers qui, après le 3 septembre 1939 et jusqu'au 31 décembre 1949, auraient de bonne foi entrepris l'exploitation d'une invention, d'un modèle d'utilité ou d'un dessin ou modèle industriel pourront continuer cette exploitation aux conditions prévues par les législations intérieures.

L'inventeur qui rapportera la preuve de sa création et qui aura déposé une demande de brevet entre le 3 septembre 1939 et le 1^{er} janvier 1946 ou son ayant droit pourra — à l'égard d'une demande de brevet déposée sous le bénéfice de l'article 1^{er} — être assimilé à l'exploitant de bonne foi, même s'il n'a pas effectivement exploité son invention, à condition de justifier que la mise en exploitation ait été empêchée par la guerre.

ART. VI. — En cas de différend au sujet d'une demande soumise d'après les termes de cet Accord et un ou plusieurs dépôts de la propriété industrielle, obtenue en accord avec la législation intérieure des Hautes Parties contractantes antérieurement au 11 juillet 1949, date à laquelle la République de Cuba ratifia l'Accord de Nenchâtel, les intéressés devront avoir recours aux processus établis par lesdites législations intérieures pour obtenir la déclaration de leurs droits.

ART. VII. — Les dispositions du présent arrangement ne comportent qu'un minimum de protection: elles n'empêchent pas de revendiquer, en faveur des titulaires de droits de propriété industrielle, l'application des prescriptions plus larges qui seraient édictées par la législation intérieure d'un pays contractant.

ART. VIII. — Le présent Accord entrera en vigueur à dater de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Paris avant le 1^{er} janvier 1952.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

COMMISSION

POUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Réunion des 6 et 7 mars 1951, à Paris)

La Commission a été présidée par M^e Fernand-Jacq (France), Vice-Président, assisté de MM. R. Burrell K. C. (Royaume-Uni), Vice-Président, Charles Magnin, Rapporteur général, qui représentait également notre Bureau, P. J. Pointet (Suisse), Conseiller technique, et Frédéric Eismann, Chef du Groupe juridique de la C. C. I., Secrétaire.

Étaient représentés l'A. I. P. P. I. et les pays suivants: Allemagne, Belgique, Danemark, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Indochine, Pays-Bas, Suède, Suisse.

Voici l'essentiel des résolutions adoptées:

1. Revision de la Convention d'Union

La Commission a été unanime à reconnaître la nécessité, soulignée par le Président Stephen P. Ladas dans ses observations sur l'ordre du jour (Doc. 450/18), d'une part, de hâter l'adhésion de tous les pays unionistes au texte de la Convention d'Union tel qu'il a été révisé à Londres en 1934, et, d'autre part, d'orienter les travaux de revision en vue de la prochaine Conférence diplomatique vers des réformes plus profondes de la Convention d'Union.

Elle a décidé de soumettre à l'adoption du prochain Congrès de la C. C. I., qui se tiendra à Lisbonne du 11 au 16

juin 1951, le projet de résolution ainsi libellé:

Nécessité de réformes fondamentales au système actuel de protection internationale des droits de propriété industrielle

I

Le développement du commerce international exige, dans tous les pays, une protection effective des droits de propriété industrielle, tels que brevets d'invention, dessins et modèles, marques de fabrique, ainsi que la mise en vigueur d'une législation assurant la protection contre les actes de concurrence déloyale et l'emploi de fausses indications de provenance.

Ces objectifs ne peuvent être atteints que par l'instrument des Conventions internationales en matière de propriété industrielle, en particulier de la Convention de Paris de 1883, périodiquement révisée par les Conférences diplomatiques et pour la dernière fois par la Conférence de Londres, en 1934.

Depuis lors, la structure des relations commerciales internationales a subi d'importants changements qui appellent des modifications fondamentales dans le texte des Conventions, telles qu'elles ont été révisées jusqu'ici. La prochaine Conférence diplomatique, qui doit se réunir à Lisbonne, offre l'occasion d'une telle revision fondamentale.

Cependant, le fait qu'un certain nombre de pays n'a pas ratifié le texte actuel de la Convention, tel qu'il a été révisé à Londres, risque d'enlever beaucoup de son utilité à la Conférence de Lisbonne, voire d'entraîner son ajournement *sine die*.

En conséquence, la Chambre de commerce internationale adresse un appel pressant aux Gouvernements de tous les pays unionistes, les invitant à prendre dès maintenant les mesures nécessaires en vue de la ratification du texte de Londres.

II

La Chambre de commerce internationale estime que le travail de revision, en vue de la Conférence diplomatique de Lisbonne, devrait, outre les questions de détail, tout spécialement porter sur les questions fondamentales de principe dont la solution s'impose.

La Chambre de commerce internationale s'est déjà prononcée sur un certain nombre d'entre elles, notamment:

Régime de déchéance des brevets d'invention.
Emploi des marques par des personnes autres que les propriétaires enregistrés.
Restauration des brevets.
Enregistrement de base.
Cession libre des marques.
Marques enregistrées au nom d'un agent.
Marques déposées de mauvaise foi.

D'autres questions de principe que la Chambre de commerce internationale désire voir mettre à l'étude, portent notamment sur les sujets suivants:

Brevetabilité de nouveautés végétales.
Licence obligatoire en matière de brevets.
Conception de la marque de fabrique.
Marques notoires.
Dépôt international des marques.
Appellations géographiques d'origine.
Concurrence déloyale.

La Commission a estimé opportun de compléter cette résolution par la publication du recueil des vœux et résolutions de la C. C. I. depuis les Actes de la Conférence de Londres.

tel qu'il a été préparé par le Secrétariat général (Doc. 450/15).

2. Utilité du dépôt international des marques de fabrique

La Commission a tenu à remercier le Comité spécial, auquel elle avait confié l'examen du projet de revision de l'Arrangement de Madrid, de la façon brillante dont il s'est acquitté de sa tâche, sous la présidence de M. Ellwood (Royaume-Uni).

Elle a chargé le Comité spécial de procéder à un nouvel échange de vues dès que la C. C. I. aura obtenu les précisions nécessaires du Bureau international de Berne sur la nouvelle orientation que, selon les dernières informations reçues, l'étude de la question semble devoir prendre (1).

3. Appellations géographiques d'origine

Après avoir entendu l'exposé de M^e Gabrielsen (Doc. 450/20), la Commission s'est prononcée en faveur d'un nouvel effort tendant à concilier les vues divergentes qui se sont manifestées lors du Congrès de Berlin (1937).

La Commission a jugé nécessaire, afin de lui permettre de formuler des recommandations susceptibles d'aboutir à un accord général, d'inviter les Comités nationaux de la C. C. I. à lui faire connaître:

- 1^o la liste des appellations géographiques d'origine que leurs pays respectifs souhaiteraient voir protéger;
- 2^o leurs observations éventuelles.

4. Délai de priorité en matière de protection des marques

La Commission a pris acte des propositions formulées conjointement par le Président Ladas et M. Magnin (Doc. 450/17) tendant à éviter que l'extension souhaitée de six mois à un an du délai de priorité institué par l'art. 4 de la Convention d'Union en matière de marques de fabrique n'entraîne une gêne pour les commerçants et industriels intéressés, et a décidé de maintenir la question à son ordre du jour.

5. Brevetabilité des nouveautés végétales

Après avoir entendu l'exposé de M. Van Reepinghen (Doc. 450/16), la Commission a décidé de retenir la question pour étude plus approfondie. Se ralliant

(1) Le rapport établi par le Comité spécial contenait sur l'Arrangement de Madrid des observations extrêmement intéressantes. Le Bureau international en a tenu compte dans les nouvelles propositions qu'il a élaborées et qui tendent à la conclusion d'un Arrangement présentant, avec celui qui existe actuellement, des différences fondamentales. Nous publierons ces propositions dès qu'elles seront définitivement au point. (Réd.)

aux vues exprimées par le Président Ladas, la Commission a estimé en effet que c'est là un sujet dont l'importance dans l'avenir pourrait être énorme.

Conseil de l'Europe

COMITÉ DES EXPERTS EN MATIÈRE DE BREVETS
(Paris, 12-16 mars 1951)

Nous avons publié dans le numéro de janvier 1951 (p. 19) le compte rendu de la première session, tenue à Strasbourg, du Comité des experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe.

Une seconde réunion du Comité a eu lieu à Paris, du 12 au 16 mars dernier, dans les locaux de l'Office national français de la propriété industrielle. Les experts avaient à étudier les moyens d'unifier et de simplifier les formalités requises pour le dépôt des demandes de brevets. La tâche se trouvait préparée par les travaux de la Réunion technique de Berne, des 18-23 octobre 1926⁽¹⁾, dont les résolutions, datant de près de 25 années, furent, sur le plan européen, heureusement modifiées sur certains points. Elles furent également complétées par l'adjonction d'une disposition précisant à quel moment pourra être revendiqué le bénéfice de la priorité conventionnelle⁽²⁾.

Les experts avaient rédigé de remarquables rapports sur les formalités prescrites, dans leurs pays respectifs, pour le dépôt et la délivrance des brevets. Une étude comparative en avait été faite, avec beaucoup de compétence et de soin, par le secrétariat du Comité, et notamment par MM. Gajac et Gillies. Ce fut là un document de travail du plus haut intérêt. Ajoutons qu'un projet de requête uniforme pour les demandes de brevets a été élaboré. Ce projet, d'une importance primordiale, sera définitivement mis au point au cours d'une prochaine session.

Les séances furent présidées, avec sa maîtrise coutumière, par S. E. M. Antonio Penmetta (Italie), président du Comité, assisté de M. J. C. de Haan (Pays-Bas), vice-président, et de M. Finnis (France), rapporteur.

Assistaient également aux séances les personnalités suivantes: pour l'Allemagne, M^{me} Gusthof, MM. Reimer et Haertel; pour la Belgique, M. Hermans; pour la Grèce, M. Nicolaidis Bourbaki; pour l'Irlande, M. Cleary; pour l'Italie, M. Roscioni; pour la Norvège, M. Borchgrevink;

pour le Royaume-Uni, MM. Girling et Hitchcock; pour la Sarre, M. Brunier; pour la Suède, M. Reiland; pour la Suisse, M. P. Bolla; pour la Turquie, M. Utkan.

Le Conseil de l'Europe était représenté par M. Adam.

Le Bureau international avait été aimablement invité à participer aux travaux du Comité. Son directeur, M. B. Mentha, et M. Ch. Magnin, vice-directeur, lui apportèrent leur concours.

Ci-après nous publions le texte des résolutions adoptées à Paris. Les modifications ou compléments apportés au texte de la Réunion technique de Berne sont imprimés en italiques.

RÉSOLUTIONS

Le Groupe de travail du Comité d'experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe,

Considérant qu'il est de l'intérêt des inventeurs que les formalités prescrites par les diverses législations nationales pour la présentation des demandes de brevets soient, dans toute la mesure du possible, simplifiées et unifiées,

Adopte, compte tenu des résolutions de la Réunion technique pour la simplification et l'unification des formalités, réunie à Berne en 1926, la résolution suivante: Les membres du Conseil de l'Europe ne rejettent pas les demandes de brevets qui seraient présentées conformément aux prescriptions suivantes:

I

La demande de brevet sera faite sous la forme d'une requête établie en 2 exemplaires, soit sur le formulaire type proposé par le Groupe de travail (voir document A), soit sur papier fort et blanc du format de 29-34 cm. de hauteur sur 20-22 cm. de largeur.

La requête et les annexes prévues à la prescription III sont rédigées dans la ou dans une des langues admises à cet effet pour la pays où la demande est déposée. La description déposée à l'appui d'une demande d'un certificat d'addition est rédigée dans la même langue que celle du brevet principal.

II

1) La requête contient:

a) l'indication des nom, prénoms, nationalité, raison de commerce, domicile ou siège social du déposant (adresse complète). Le nom patronymique doit se distinguer nettement des autres indications. Il doit être facile de constater si le brevet est demandé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, y compris toute espèce de société.

Restent réservées les dispositions nationales qui exigent une déclaration portant que le déposant est le véritable inventeur;

b) la désignation *sommaire et précise* de l'invention, sans aucune dénomination de fantaisie;

c) la déclaration qu'il est demandé pour cette invention, soit un brevet principal, soit un brevet de perfectionnement ou un brevet additionnel ou un certificat d'addition. Dans les derniers cas, on indiquera le numéro du brevet principal ou de la demande du brevet principal auquel le bre-

vet de perfectionnement ou additionnel ou le certificat d'addition doit être subordonné;

d) les nom, prénoms et l'adresse complète du mandataire, s'il en a été constitué un;

e) s'il y a plusieurs déposants et s'il n'y a pas de mandataire, la désignation de la personne à laquelle doivent être envoyées les communications officielles;

f) la signature du déposant ou celle du mandataire *si le pouvoir du mandataire le permet et s'il est établi conformément à la législation du pays où la requête est formulée;*

g) *la liste des annexes prévues à la prescription III.*

III

Sont joints à la requête présentée:

a) une description en deux⁽¹⁾ exemplaires identiques. *Toutefois, les pays qui procèdent ou font procéder à l'examen de nouveauté des demandes de brevets peuvent exiger trois exemplaires;*

b) des dessins en trois⁽¹⁾ exemplaires;

c) des échantillons *éventuellement exigés par les réglementations nationales et présentés conformément à celles-ci;*

d) un pouvoir, s'il est constitué un mandataire; *aucune légalisation ni certification du pouvoir n'est nécessaires;*

e) les taxes exigées pour le dépôt ou la preuve que ces taxes ont été payées, conformément aux dispositions nationales⁽²⁾.

IV

1) La description est faite sur une ou plusieurs feuilles de papier fort et blanc, du format de 29 à 34 cm. de hauteur sur 20 à 22 cm. de largeur. S'il y a plusieurs feuilles, celles-ci doivent être réunies en fascicules, de façon qu'il soit possible soit de les séparer, soit de les réunir sans qu'il résulte de leur mode de réunion aucune difficulté pour la lecture.

2) La description peut être faite à la main ou à la machine, ou lithographiée ou imprimée, etc. Elle doit être bien lisible, l'encre ou la couleur sera foncée et inaltérable. *Un exemplaire original ne pourra être exigé.*

3) Il ne sera écrit que d'un seul côté de chaque feuille.

4) Un en-tête répétera d'une part les nom, prénoms⁽³⁾ et l'adresse complète du déposant, d'autre part la désignation (II, 1 b) de l'invention. Les exemplaires de la description seront signés par le déposant ou par son mandataire.

5) La description doit être rédigée correctement, aussi brièvement que possible et sans répétitions inutiles.

6) Les indications de poids et mesures seront données d'après le système métrique, les indications de température en degrés centigrades, la densité comme poids spécifique; pour les unités électriques, on observera les prescriptions admises dans le régime international et pour les formules chimiques on se servira des symboles des éléments, des poids atomiques et des formules moléculaires généralement en usage.

(1) La Réunion technique avait prévu «deux ou trois exemplaires». (Réd.)

(2) La Réunion technique avait inséré ici une lettre f) ainsi conçue: «f) un bordereau des pièces déposées». Le contenu a été transporté, à Paris, à la fin de la prescription II, où il figure sous g). (Réd.)

(3) Le mot «nationalité» figurait dans le texte de la Réunion technique. Il a été supprimé à Paris. (Réd.)

(1) Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 205.

(2) La Convention d'Union de Paris laisse, à ce sujet, toute liberté aux Etats unionistes.

7) La description devra être faite sans ratures et sans altérations, ni surcharges. *Celles qui figureraient dans la rédaction originale devront être mentionnées en marge ou citées à la fin de la description, et paraphées. Elles seront effectuées de la même manière sur les divers exemplaires.*

8) Une marge d'environ 3 ou 4 cm. doit toujours être réservée sur le côté gauche de la feuille, ainsi qu'un espace d'environ 8 cm. au haut de la première page et au bas de la dernière.

9) La description ne contiendra pas de dessins.

10) Entre les lignes, on laissera un espace suffisant. Les pages seront numérotées. Les lignes seront numérotées par cinq.

V

1) *L'un des exemplaires des dessins sera exécuté sur toile à calquer ou sur papier calque, résistant et non brillant. On pourra également utiliser un procédé héliographique. Deux autres exemplaires, qui seront la reproduction exacte du premier, seront exécutés sur papier blanc, fort, lisse et non brillant. Ils pourront consister en une copie lithographique de bonne qualité. Si l'exemplaire sur toile à calquer ou papier calque est exécuté à l'aide d'un procédé d'impression, les autres exemplaires (ou l'autre exemplaire) pourront être imprimés à l'aide du même cliché. L'Administration pourra toutefois exiger que l'un de ces derniers ou ce dernier ne comportent aucune indication de chiffres. La reproduction par un négatif peut être refusée.*

2) La feuille doit avoir de 29 à 33 cm. de haut sur 21 cm., et exceptionnellement 42 cm. de large. *Sa surface utile ne dépassera pas 25,7 cm. sur 17 cm. ou le double (1).*

3) Le dessin sera exécuté dans toutes ses parties en traits *foncés, si possible noirs*, durables, sans lavis ni couleurs; il doit se prêter à la reproduction nette par la photographie ou à la reproduction sans intermédiaire sur un stéréotype.

4) Les coupes doivent être indiquées par des hachures obliques qui n'empêcheront pas de reconnaître clairement les signes et traits de référence.

5) L'échelle des dessins sera déterminée par le degré de complication des figures; elle est suffisante si une reproduction photographique effectuée avec une réduction linéaire aux deux tiers permet de distinguer sans peine tous les détails. Si l'échelle est portée sur le dessin, elle sera dessinée et non indiquée par une mention écrite.

6) Les diverses figures doivent être nettement séparées les unes des autres; il faut éviter des figures superflues et, autant que possible, toute perte de place. A cet effet, les Administrations peuvent demander le remplacement de plusieurs feuilles de 21 cm. par une feuille de 42 cm. de large, ou inversement. Les figures sont numérotées d'une manière continue et sans tenir compte du nombre des feuilles.

7) Toutes les lettres et les chiffres figurant dans les dessins doivent être simples et nets. Les lignes des coupes seront indiquées par les mêmes caractères. Les différentes parties des figures, dans la mesure où l'exigera l'intelligence de la description, doivent être désignées partout par les mêmes signes de référence, qui doivent concorder avec ceux de la description.

(1) Cet alinéa remplace et modifie les alinéas 2 et 3 du texte de la Réunion technique. (Réd.)

8) Le dessin ne doit pas contenir d'explications. *exception faite des légendes telles que «eau», «vapeur», «coupe suivant AB», «ouvert», «fermé», rédigées dans la ou l'une des langues nationales du pays où la demande de brevet est déposée.*

9) Les dessins sur papier fort devront être déposés à plat, de manière à ne présenter ni plis, ni cassures défavorables à la reproduction photographique. Chaque feuille doit porter, en dehors de l'encadrement, l'indication du nom du déposant et le nombre total des feuilles avec le numéro de la feuille même, ainsi que la signature du déposant ou celle du mandataire.

VI

1) *La demande de brevet pourra être transmise par la poste, sans préjudice de la réglementation nationale concernant l'exigence d'un mandataire ou d'une élection de domicile.*

2) *Toute demande sera considérée comme régulièrement déposée si elle est accompagnée d'un exemplaire de description et du montant des taxes. Les Administrations nationales pourront fixer les délais dans lesquels devront être présentées les autres annexes mentionnées dans la prescription N° III.*

VII

1) *Le bénéfice de la priorité conventionnelle pourra être revendiqué soit lors du dépôt de la demande, soit durant une période de deux mois à compter de la demande, à condition toutefois que cette revendication soit faite avant l'expiration du délai de priorité fixé par la Convention.*

2) En ce qui concerne les documents relatifs au droit de priorité et rédigés en allemand, anglais ou français ou accompagnés d'une traduction officiellement certifiée conforme dans l'une de ces langues, il ne sera pas nécessaire de produire une traduction dans la langue du pays où est faite la demande de brevet, à moins que l'autorité compétente ne l'exige (1).

Correspondance

Lettre des Pays-Bas

Problèmes actuels en matière de propriété industrielle

E. HIJMAN.

Jurisprudence

AUTRICHE

MARQUES VERBALES «MOKKALINDE» ET «MOKKA-FRANK». MENTIONS TROMPEUSES? NON.

(Vienne, Cour des brevets, 23 octobre 1950. — Franck & Kathreiner G. m. b. H. c. Julius Meinel A.-G. et Imperial Feigenkaffeeabrik Karl Kuhlemann.) (1)

Résumé

La maison Franck et Kathreiner G. m. b. H., à Linz, avait fait enregistrer ses marques «Mokkalinde» et «Mokka-Franck» pour graines de café et mélange de ces graines et de succédanés du café. Ces marques avaient été radiées, sur requête (2), pour autant qu'elles couvraient le mélange, aux termes du § 3 (1) 4° de la loi sur les marques (3). Le recours formé par la déposante a été jugé fondé par la *Cour des brevets*, notamment pour les motifs suivants: Aux termes de la disposition précitée, sont exclues de l'enregistrement les marques « qui con-

(1) Nous devons la communication du présent arrêt à l'obligeance de M. le Dr Paul Abel, Conseil en droit international à Londres W. 1, 72, New Cavendish Street.

(2) Décision du 14 décembre 1949 de la section des annulations du *Patentamt* de Vienne.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 211.

tiennent ... des mentions ne répondant pas aux conditions commerciales réelles ou à la vérité, et de nature à tromper le public consommateur».

1. Ces interdictions ne sont pas applicables à la marque «Mokka-Franck». En effet, s'il est vrai que «Mokka» désigne, sur le marché, du café pur, le correctif «Franck» éclaire suffisamment l'acheteur, qui connaît depuis de longues années le mélange de cette maison. Si la marque était «Franck-Mokka», on pourrait admettre qu'elle désigne du café pur de chez Franck, car maints exemples prouvent que lorsqu'il est désiré de faire ressortir que tel produit est fabriqué par telle maison, c'est le nom de celle-ci qui vient en premier. En l'espèce, les chaland pensent, non pas que la maison Franck, connue pour son mélange, s'est mise à vendre du café pur, mais que la marque «Mokka-Franck» désigne le mélange en cause.

2. La marque «Mokkalinde» ne tombe pas davantage, telle qu'elle est enregistrée (1), sous le coup de la disposition précitée. Les deux éléments (Mokka et Linde) sont fondus. Ils constituent, ensemble, une appellation de fantaisie qui se borne à indiquer que le produit couvert par la marque est en une connexité quelconque avec les graines de café. L'acheteur ne saurait donc s'attendre à ce qu'il s'agisse de café pur. Tout au contraire, la marque indique clairement qu'il s'agit d'autre chose que de graines de café pur. Au cas contraire, «Linde» n'aurait pas été incorporé à «Mokka». En conséquence, la marque «Mokkalinde» n'est pas trompeuse au sujet de la nature du produit qu'elle couvre; elle ne saurait tromper les consommateurs quant à la qualité de ce produit.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DAS RECHT DER ARBEITNEHMERERFINDUNG par *Eduard Reimer*, Président du Deutsches Patentamt, professeur honoraire à l'Université de Munich. Un volume de 233 p., 14,5 x 20 cm. 1951. Erich Schmidt, éditeur, (21a) Bielefeld, Herforder Strasse 10.

L'activité de M. Eduard Reimer tient du prodige. Il préside le nouvel Office

(1) C'est bien la question de savoir si la marque est trompeuse sous la forme sous laquelle elle est enregistrée qu'il s'agit de trancher dans une affaire en radiation fondée sur la loi sur les marques. A supposer que la marque fût utilisée sous une autre forme, les tribunaux ordinaires (et non la Cour des brevets) devraient examiner, à la lumière d'autres dispositions (loi contre la concurrence déloyale), si cette forme est trompeuse.

allemand des brevets, mis sur pied en un temps record grâce à l'appui décisif de M. le Secrétaire d'État Walter Strauss du Ministère fédéral de la justice de Bonn; de plus, il édite la revue verte *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht (GRUR)* qui est probablement redevenue aujourd'hui la source d'informations la plus abondante alimentée par les droits intellectuels; il professe d'autre part à l'Université de Munich; il enrichit enfin la littérature juridique de commentaires et de monographies qui font autorité. Pour mener de front de si multiples tâches sans en négliger aucune, il faut beaucoup de talent, une rare force de volonté, un heureux équilibre intellectuel que les imprévus de la vie ne réussissent pas à troubler.

M. Reimer a tout cela. Aussi bien tout ce qui part d'un esprit de cette qualité mérite de retenir l'attention. Nous aurons encore l'occasion de parler de son ouvrage monumental sur les brevets d'invention. En attendant, voici une publication consacrée à un sujet plus spécial: à l'invention de l'employé. Sujet spécial disons-nous. Oui, mais dont l'importance est grande, et croîtra encore, si nous ne nous trompons pas dans notre pronostic sur l'évolution du monde. L'essor industriel auquel nous assistons depuis un siècle et demi se poursuit presque avec frénésie, cependant que l'organisation de la société prend de plus en plus la forme collective: l'individu est incorporé de gré ou de force à divers groupements qui le mettent au bénéfice de leur puissance économique, en lui demandant, en contre-prestation, un certain abandon de liberté. Ce phénomène est très apparent dans les professions techniques où le travail en équipe se développe toujours davantage et où, par conséquent, les inventions d'entreprises (*Betriebserfindungen*) sont monnaie courante. Et voilà posé, dans toute son ampleur, le problème de la protection de l'employé qui invente au service de l'employeur.

M. Reimer, c'est naturel, commence par se placer sur le terrain national. Il commente, de façon approfondie, l'ordonnance de guerre, du 20 mars 1943, concernant les inventions faites par des employés (appelés alors *Gefolgschaftsmitglieder*). Cette ordonnance, bien qu'éditée sous le régime national-socialiste, demeure applicable, de l'avis général, dans toute une série de ses dispositions. Elle a donné lieu à une jurisprudence du *Patentamt* qui est également exposée. La situation actuelle n'est toutefois pas appelée à durer. Les Ministères du travail et de la justice de la République

fédérale ont entrepris de préparer une loi sur les inventions d'employés. Les travaux préparatoires sont déjà assez avancés, vu que plusieurs milieux intéressés (l'Association des employeurs Wiesbaden, le Conseil des syndicats, le Syndicat des employés allemands, à Hambourg, l'Association berlinoise pour la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur, la Ligue syndicale allemande pour le territoire de la République fédérale, l'Union des employés supérieurs des mines et de l'industrie) ont rédigé des avant-projets. M. Reimer, ayant réuni ces textes, les analyse dans une dernière partie de son livre (p. 210 et suiv.); il dégage les divergences qui les opposent et indique ses préférences d'après le critère objectif du législateur non inféodé à une idée préconçue. Ainsi l'auteur a fait une œuvre impartiale de documentation et de critique, qui facilitera grandement l'élaboration finale de la loi allemande en la matière. Et comme il s'agit de régler des questions que le développement économique pose un peu partout, les solutions auxquelles s'arrêtera la République fédérale allemande ont de grandes chances de retenir l'attention à l'étranger.

M. Reimer a d'ailleurs pris soin de passer en revue, dans un chapitre à part, les discussions auxquelles les inventions d'employés avaient donné lieu ces dernières années hors d'Allemagne (en Suède, en France, en Grande-Bretagne et aux États-Unis) et dans certaines assemblées internationales (Conférence diplomatique de Londres 1934; Congrès de la Fédération des associations et sociétés françaises d'ingénieurs, Constance, 1949) (1). Ce souci de renseigner de la manière la plus large le lecteur est conforme à la vraie tradition scientifique que l'éminent Chef du *Deutsches Patentamt* a constamment observée, et qui lui a valu une juste et haute estime.

Statistique

ÉGYPTE

État relatif aux marques de commerce (jusqu'au 31 janvier 1951)

Demandes déposées	22 866
Demandes retirées	1 820
Demandes rejetées	14
Marques enregistrées	8 985

Droits perçus:	L. E. m/ms
pour l'enregistrement	40 961, —
pour le renouvellement	8 278,950
divers	12 624,789

(1) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 180.